



Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche

## DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

### DÉLIBÉRATION N° 2025-12

#### Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves.  
Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas (en visio).  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio).

#### Absents :

Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (excusé).

#### Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,  
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.

#### Objet : Demande d'exonération des pénalités de retard pour 1 CCRSR de la société ITURRI

Le bureau du conseil d'administration,  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,  
Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,  
Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,  
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont créés par l'organe délibérant de l'établissement  
Vu le rapport du président du conseil d'administration,

**Considérant** que lors de sa candidature, la société GIMAEX s'est engagée à respecter des délais de livraison de 4 mois après réception des châssis,

**Considérant** que par courrier 2023-52 du 22 novembre 2023, le président du SDIS07, monsieur Pierre Maisonnat, a autorisé un report de livraison jusqu'au 01 Aout 2024,

**Considérant** que la livraison du CCRSR a été annoncée au 20 janvier 2025, soit un retard de 87 jours,

**Considérant** qu'en application du calcul indiqué dans le CCAP (Art 11.1), le montant des pénalités de retard s'élève à 23 596,75 € TTC,

**Considérant** que par courrier du 07 janvier 2025, la société Iturri atteste du retard de livraison, justifie le retard par des circonstances contextuelles et demande une exonération des pénalités de retard avec les propositions compensatoires suivantes :

- extension de garantie de pompe de 3 ans pour les 3 véhicules (2 FPTSR), valeur : 16 200 € TTC,
- extension de garantie de carrosserie de 1 an pour les 3 véhicules livrés en 2024, valeur : 3 600 € TTC,
- formation de maintenance dans les locaux de l'entreprise à Madrid pour 2 mécaniciens, valeurs : 6 000 € TTC,
- abaissement du coût de déplacement du SAV à 0 € sur les 4 prochaines interventions, valeurs : 2 376 €.

**Considérant** que le service technique et bâtiments, après étude de cette demande, propose d'accepter ces compensations dont la valeur cumulée est au moins équivalente au montant des pénalités de retard, Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE :**

- le montant des pénalités de retard de 23 596,75 € TTC,
- les propositions compensatoires,
- l'exonération totale des pénalités susdites.

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat